

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE247

présenté par
Mme Le Loch et M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Après la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le nom du rédacteur ou du négociateur est indiqué dans chaque écrit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines enseignes ont des comportements manifestement abusifs. Face à de tels comportements, les acheteurs des centrales devraient être poursuivis pour leurs actes pratiqués au nom de l'entreprise.

Cet amendement vise ainsi à ce que chaque négociateur étant informé par son entreprise de distribution qu'il est personnellement responsable pénalement, au même titre que l'entreprise de distribution.